

DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
ET DES FRAIS AFFÉRENTS
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'APCHQ

NOTES PRÉALABLES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Le processus règlementaire actuel a introduit la tenue d'ateliers de travail avec les intervenants. Malgré cette excellente initiative, les nombreux sujets n'ont pu être abordés en profondeur. Par ailleurs, des discussions avec le Distributeur sur un projet de développement précis ont soulevé plusieurs questions sur les modifications proposées à l'offre de référence. Ainsi et considérant la complexité de ce dossier, l'APCHQ se doit de déposer un bon nombre de demandes de renseignements à ce sujet.

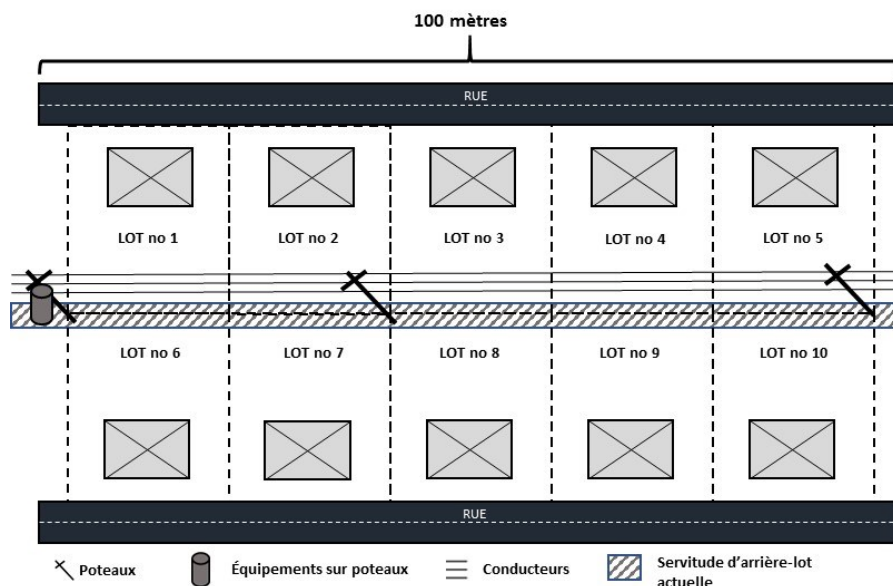
Objet de renseignement : Modalités du service de base – Réseaux aériens

Pièces :

- *B-0004, Modifications aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec (HQD-1, Document 1)*

Préambule :

Afin de bien exposer ses demandes de renseignements, l'APCHQ propose la figure suivante qui illustre un prolongement de réseau arrière-lot pour un développement immobilier comprenant dix (10) maisons unifamiliales :



Association des professionnels de l'habitation et de la construction du Québec (APCHQ)

Demande de renseignements à Hydro-Québec Distribution

R-3964-2016

Cet exemple de développement présente des bâtiments sur terrains contigus tant en latéral qu'à l'arrière et sans présence de ruelle ni d'allée.

Dans ses propositions de modifications au Conditions de service (CDSÉ), le Distributeur mentionne¹ :

« Dans le cadre de travaux de prolongement ou de modification du réseau existant, le client doit accorder un droit de passage au Distributeur s'il souhaite bénéficier du service de base. Ce droit de passage doit permettre au Distributeur d'utiliser de l'équipement motorisé, minimalement une nacelle compacte, pour se rendre jusqu'au réseau de distribution. Si l'utilisation d'un tel équipement motorisé n'est pas possible, les travaux relatifs au prolongement ou à la modification du réseau ne seront pas couverts par le service de base et, par conséquent, seront facturés, en plus des frais d'intervention sur le réseau ».

Et, il ajoute² :

« À la lumière des conclusions du groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de la modification et de prolongement de réseau (le groupe de travail multipartite), le Distributeur propose cependant d'inclure l'alimentation aérienne en arrière-lot dans le service de base, uniquement lorsqu'un droit de passage par nacelle compacte jusqu'à la ligne, dûment inscrit dans un acte de servitude, est consenti par le client. Après la construction du réseau de distribution, si Hydro-Québec n'y a pas accès avec la main d'œuvre et l'équipement requis pour effectuer les travaux, le client devra payer un montant pour les travaux qu'il occasionne évalué selon la méthode de calcul détaillé du coût de travaux ».

Suite aux ateliers de travail tenus avec les intervenants, le Distributeur a amendé ses propositions pour y ajouter ce qui suit³:

« Le Distributeur rappelle que le droit de passage par nacelle compacte dûment inscrit dans un acte de servitude notarié devra être consenti sur chacun des lots d'un projet résidentiel et non seulement aux endroits où il y a présence d'équipement. Le Distributeur réitère que l'inclusion de l'alimentation aérienne en arrière-lot dans le service de base est conditionnelle au plein accès au réseau de distribution. Si le Distributeur octroie le service de base en arrière-lot et qu'il n'a pas accès à son réseau pour le remplacement, la reconstruction ou l'entretien, des coûts supplémentaires seront occasionnés au Distributeur et devront être assumés par l'ensemble de la clientèle ».

Demandes :

1. Relativement aux servitudes et en se référant à la figure no 1 :

¹ Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, p. 24

² Pièce B-0004, HQD-1, Document 1, p. 24

³ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 38

- 1.1. Est-ce que le Distributeur exigerait ce droit de passage avec servitudes sur les dix (10) lots ?
 - 1.2. Dans l'affirmative, puisque dans l'exemple proposé par l'APCHQ les poteaux sont situés sur les lots nos 6 à 10, quels sont les arguments du Distributeur pour exiger des droits de passage avec servitudes sur les lots nos 1 à 5 ?
 - 1.3. Actuellement, de façon très généralisée, le Distributeur dispose de servitudes d'arrière-lots. Aujourd'hui, grâce à ces servitudes d'arrière-lots, le Distributeur dispose-t-il d'un accès à son réseau ?
 - 1.4. En raison de ces servitudes d'arrière-lots, le Distributeur aurait-il un accès suffisant à son réseau, si des servitudes latérales étaient consenties seulement sur les lots nos 6, 8 et 10 ?
2. En support à sa proposition de modification de l'offre de référence en aérien :
- 2.1. Le Distributeur a-t-il évalué les coûts pour lui-même et pour les tiers de la levée et de la gestion de ces servitudes ?
 - 2.2. Le Distributeur peut-il fournir ses coûts unitaires de levée et de gestion des servitudes ?
3. Dans l'exemple suivant de la figure no 1, le réseau arrière-lot aurait une longueur de 100 mètres (5 lots de 20 mètres de façade). Dans l'hypothèse où le réseau serait en basse tension seulement, le coût additionnel pour le Distributeur serait de 700\$⁴ et dans l'hypothèse où le réseau serait en basse tension et moyenne tension, le coût additionnel pour le Distributeur serait de 2600\$⁵ ?

Le Distributeur peut-il confirmer que ses coûts de levée et de gestion des nouvelles servitudes proposées seraient inférieurs à 700\$ dans le premier cas et inférieurs à 2600\$ dans le second et ce, pour la durée de vie utile du réseau ?

⁴ (Coût par mètre d'un réseau sans droit de passage – 65\$ moins Coût par mètre d'un réseau avec droit de passage – 58\$) X 100 mètres - Pièce B-0112, HQD-4, Document 1, p. 20 et 21.

⁵ (Coût par mètre d'un réseau sans droit de passage – 108\$ moins Coût par mètre d'un réseau avec droit de passage – 82\$) X 100 mètres - Pièce B-0112, HQD-4, Document 1, p. 20 et 21.

Objet de renseignement : Modalités du service de base – Réseaux souterrains

DENSITÉ ÉLECTRIQUE MINIMALE

Pièces :

- ***B-0004, Modifications aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec (HQD-1, Document 1)***
- ***B-0014, Groupe de travail multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou de prolongement de réseau (HQD 5, document 2)***

Préambule :

Dans ses propositions de modifications aux CDSÉ, le Distributeur mentionne⁶ :

« Actuellement, le Distributeur privilégie, pour des raisons techniques, une alimentation souterraine lorsqu'une certaine densité électrique est atteinte. Seules deux zones sont désignées comme étant des secteurs de référence pour une alimentation souterraine, soit le centre-ville de Montréal et le Vieux-Québec ».

Le Distributeur introduit un nouveau concept, la *densité électrique minimale* (DEM) qu'il définit ainsi⁷ :

« La densité électrique minimale est définie comme le rapport de la capacité de transformation des installations, exprimée en MVA, par kilomètre de réseau. Le rapport souhaité est d'au moins 6 MVA par kilomètre. Toutefois, cette densité doit être calculée sur une longueur minimale de 2 kilomètres de réseau afin de s'assurer que le total des charges rencontrées dans le secteur puisse justifier la présence d'un réseau souterrain ».

« (...) Plus précisément, dans le cas d'un secteur à développer, le projet devra prévoir des travaux de prolongement de ligne souterraine respectant la densité électrique minimale sur une distance d'au moins ~~300 mètres~~ 333 mètres, ce qui correspond à un ajout de charges de près de 2 MVA sur cette distance (proposition 2.12). La proposition actuelle est basée sur le maintien de la neutralité tarifaire et toute proposition visant à diminuer le critère de densité électrique minimale aura un impact tarifaire ».

Et⁸ :

⁶ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 42

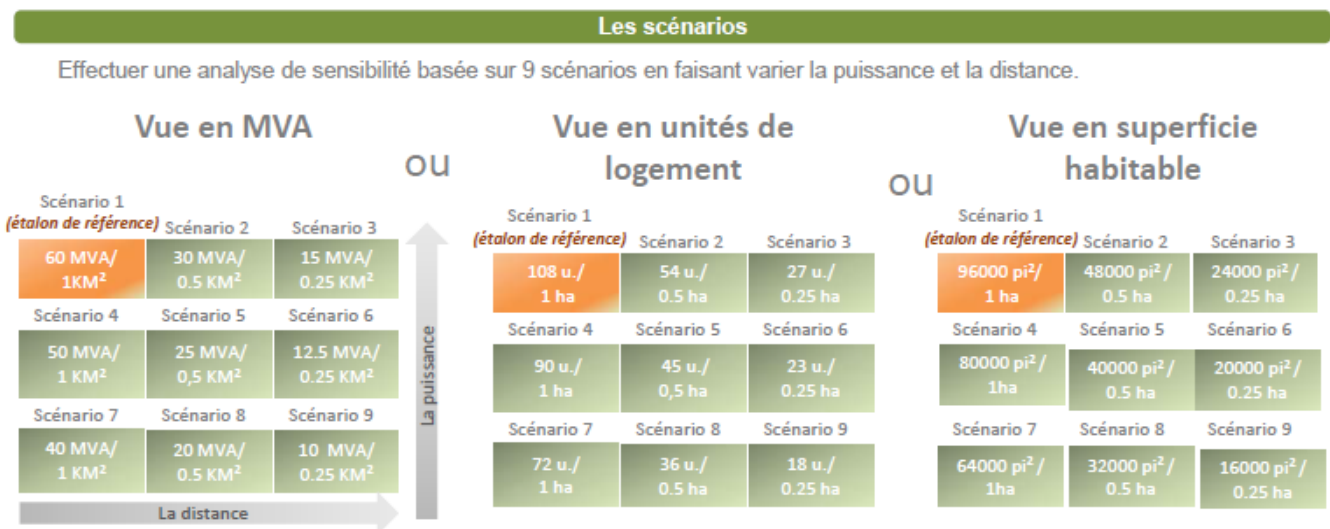
⁷ Ibid.

⁸ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 43

« Le critère de densité électrique proposé a été établi à partir de l'étalon de référence historique de 60 MVA par km², discuté lors des travaux du groupe de travail multipartite. Cette valeur de 60 MVA par km² représente une moyenne des projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrains pour des raisons d'encombrement et techniques ».

De plus, lors des travaux du Groupe de travail multipartite, le Distributeur a déposé une méthodologie associée à l'impact tarifaire de la densité électrique. Le tableau suivant est tiré de cette analyse⁹ :

Figure no 2



En plus, lors des ateliers de travail avec les intervenants, le Distributeur a déposé une schématisation de la définition de Densité électrique minimale¹⁰ :

⁹ Pièce B-0014, HQD-5, Document 2, Annexe A.4.1

¹⁰ Pièce B-0029, HQD-9, Document 1, p. 20

Figure no 3

Densité électrique minimale : le rapport de la capacité de transformation des installations par km de réseau. Ce rapport, établi sur une distance minimale de 2 km de réseau, doit être égal ou supérieur à 6 MVA par km P 2.13



Demandes :

4. Concernant la densité électrique minimale (DEM) :

4.1. Les modifications proposées par le Distributeur parlent d'une DEM de 6 MVA par kilomètre linéaire de réseau alors que la figure no 2 présente une DEM de 60 MVA par km².

4.1.1. Le Distributeur peut-il expliquer le lien qui existe entre une mesure de densité linéaire et une mesure de densité associée à une surface ?

4.1.2. En matière d'urbanisme et de développement immobilier, il est très difficile de réaliser une planification sur la base de la densité électrique. Dans l'éventualité de l'acceptation par la Régie de sa proposition, sera-t-il possible pour le Distributeur de développer un outil de travail qui permettrait de faire une concordance entre densité électrique et densité urbaine (Ex : grille de consommation moyenne pour différents types de logement, consommation moyenne de commerces de diverses tailles, etc.) ?

4.2. Relativement à la définition de la DEM ;

- 4.2.1. Le Distributeur peut-il expliquer la signification de l'élément de texte: « (...) *cette densité doit être calculée sur une longueur minimale de 2 kilomètres de réseau* » ?
 - 4.2.2. L'APCHQ doit-elle comprendre que pour que la DEM soit atteinte dans le cas d'un Plan municipal, les charges nécessaires devront, à terme, atteindre 12 MVA ET que la longueur minimale devra atteindre 2 kilomètres linéaires de réseau ?
 - 4.2.3. Le Distributeur peut-il expliquer, dans le cas d'un projet, l'expression « Prolongement minimal conditionnel » (Figure no 3) ?
 - 4.2.4. L'APCHQ doit-elle comprendre qu'un projet de 333 mètres qui conduirait à un ajout de charge de 2 MVA respecterait la DEM ?
 - 4.2.5. L'APCHQ doit-elle comprendre qu'un projet de 333 mètres qui conduirait à un ajout de charge de 2 MVA respecterait le principe de neutralité tarifaire ?
 - 4.2.6. Dans le cas d'un prolongement de réseau en souterrain (avec contribution financière du promoteur immobilier), les pratiques actuelles du Distributeur exigent une longueur minimale de 300 mètres. Dans sa preuve initiale, le Distributeur exigeait une longueur minimale de 300 mètres (HQD 1, Document 1.1, page 28, ligne 21). Dans sa preuve amendée, le Distributeur fait passer cette longueur minimale de 300 mètres à 333 mètres (HQD 1, Document 1.1, page 43, ligne 18). Le Distributeur peut-il expliquer les motifs de ce changement ?
- 4.3. Relativement aux coûts du Distributeur à la base de l'étalon de référence de 60 MVA par km² et qui représentent une moyenne des projets qui ont fait l'objet de déploiement de réseaux souterrain pour des raisons d'encombrement technique :
- 4.3.1. Le Distributeur peut-il confirmer que si un projet de développement domiciliaire de 12 MVA et sur au moins 2 kilomètres était réalisé dans un environnement non développé (terrains vagues), ses coûts seraient les mêmes que dans les secteurs du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec ?
 - 4.3.2. Dans la négative, le Distributeur peut-il expliquer pourquoi la réalisation d'un tel projet dans les meilleures conditions n'entraînerait pas d'économies de coûts quant sont absentes les difficultés inhérentes aux travaux dans des zones encombrées (espaces restreints, congestion routière, relations avec les autres fournisseurs de service publics, protection des infrastructures souterraines déjà présentes lors de l'excavation, etc.) ?
 - 4.3.3. Le Distributeur peut-il préciser si, dans le calcul de la densité électrique minimale, il considèrera seulement la puissance installée chez les clients résidentiels ou s'il considèrera acceptable dans le calcul de la DEM les branchements faits chez des clients commerciaux (i.e.: Lorsqu'il y a cohabitation d'unités d'occupation domiciliaires et commerces de proximité) ?

4.4. Dans sa preuve amendée, le Distributeur mentionne : « *La proposition actuelle est basée sur le maintien de la neutralité tarifaire et toute proposition visant à diminuer le critère de densité électrique minimale aura un impact tarifaire¹¹* » ;

4.4.1. Dans l'hypothèse où les critères de densité minimale étaient diminués de telles sorte que des coûts d'enfouissement additionnels de 50M\$/année était requis, le Distributeur peut-il fournir les effets de cette augmentation de son programme d'investissement sur ses revenus requis et l'impact tarifaire qui en découlerait (veuillez utiliser l'année de référence 2017) ?

4.4.2. Le Distributeur peut-il détailler sa réponse par tranches de 10M\$?

¹¹ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 47

Objet de renseignement : Modalités du service de base – Réseaux souterrains

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU SERVICE DE BASE EN SOUTERRAIN

Pièces :

- ***B-0117, Modifications aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec (HQD-1, Document 1.1)***

Préambule :

Dans ses propositions de modifications aux CDSÉ, le Distributeur mentionne ce qu'il considère comme étant les critères d'éligibilité au service de base en souterrain¹² :

« Lorsque la densité électrique minimale n'est pas atteinte sur le site visé par la demande du client, mais que cette demande aurait pour effet de prolonger le réseau souterrain à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte et que ce prolongement répond aux besoins d'alimentation d'une nouvelle installation électrique d'une charge de 2 MVA et plus, le Distributeur acceptera de prolonger son réseau en souterrain sur une distance maximale de 333 mètres (proposition 2.12).

Dans certains cas la densité électrique minimale n'est pas atteinte, mais il est possible d'anticiper une densité électrique élevée à court ou moyen termes en raison du fait qu'une municipalité souhaite développer ou revitaliser un secteur donné de son territoire. Dans ces rares cas, le Distributeur estime que la possibilité d'offrir une alimentation souterraine incluse au service de base mérite d'être analysée sur la base d'un partenariat impliquant à la fois la municipalité concernée, les développeurs et le Distributeur. Dans ce cas, un plan d'aménagement municipal devra prévoir la réalisation des travaux d'infrastructures publiques, un plan d'implantation du réseau de distribution d'électricité ainsi qu'un échéancier offrant une assurance raisonnable d'atteindre la densité électrique minimale sur une période de 10 ans. Plus précisément, dans le cas d'un secteur à développer, le projet devra prévoir des travaux de prolongement de ligne souterraine respectant la densité électrique minimale sur une distance d'au moins 333 mètres, ce qui correspond à un ajout de charges de près de 2 MVA sur cette distance (proposition 2.12) ».

Demandes :

5. Concernant les critères d'éligibilité :

- 5.1. À différents endroits de sa preuve, le Distributeur traite de sous-segments de 300 mètres et de 333 mètres qui caractérisent les projets potentiels à l'intérieur de la longueur minimale de 2 km :

¹² Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 43

- 5.1.1. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi il propose deux sous-segments de longueurs différentes ?
- 5.1.2. Le Distributeur peut-il préciser dans quels cas le sous-segment de 333 mètres doit-il être considéré et pourquoi ?
- 5.1.3. Le Distributeur peut-il préciser dans quels cas le sous-segment de 300 mètres doit-il être considéré et pourquoi ?
- 5.2. L'APCHQ a compris que la DEM proposée répond au principe de neutralité tarifaire. Parmi les critères d'éligibilité d'un projet, le Distributeur mentionne « *Lorsque la densité électrique minimale n'est pas atteinte sur le site visé par la demande du client (...) le Distributeur acceptera de prolonger son réseau en souterrain sur une distance maximale de 333 mètres* » (HQD 1, Document 1.1, page 43, ligne 1 à 6.
- 5.2.1. L'APCHQ comprend donc que, dans ces cas, le principe de neutralité tarifaire ne serait pas respecté. Le Distributeur peut-il confirmer que cette conclusion de l'APCHQ est exacte ?
- 5.2.2. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi, dans ces situations, sa proposition ne respecte pas le principe de neutralité tarifaire ?
- 5.2.3. Le Distributeur a-t-il quantifié cet impact tarifaire sur une base annuelle et, si oui, quelle en est la valeur monétaire ?
- 5.2.4. Le Distributeur peut-il expliquer les critères à la base du choix de cette distance maximale de 333 mètres ?
- 5.3. Si un projet atteint la DEM et que cette demande avait pour effet de prolonger le réseau souterrain à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte et que ce prolongement répond aux besoins d'alimentation d'une nouvelle installation électrique d'une charge de 2 MVA :
- 5.3.1. Est-ce que ce projet serait assujéti à une distance maximale ?
- 5.3.2. Dans l'affirmative, est-ce qu'un tel projet qui dépasserait cette distance maximale, pour se qualifier, devrait faire partie d'un plan de développement municipal et par conséquent atteindre la DEM et 12 MVA sur une distance minimale de 2 km ?
- 5.4. L'APCHQ a compris que la DEM proposée correspond à la densité électrique présente dans les secteurs du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec. Dans cette section des critères d'éligibilité, le Distributeur mentionne « (...) *mais que cette demande aurait pour effet de prolonger le réseau souterrain à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte (...)* ».
- 5.4.1. Est-il exact de comprendre que ces prolongements de réseaux ne pourront se qualifier que s'ils se situent en périphérie et prolongent les réseaux souterrains présents dans les secteurs du centre-ville de Montréal et du Vieux-Québec ?
- 5.4.2. Dans la négative, le Distributeur a-t-il répertorié d'autres endroits au Québec où est déjà présente la DEM en réseaux souterrains sur un minimum de 2 km ; le Distributeur peut-il fournir la liste de ces endroits ?

- 5.4.3. Suite aux analyses que le Distributeur a effectuées en préparation de sa proposition d'offre de référence souterraine, celui-ci en est-il venu à la conclusion que cette offre de référence ne s'appliquerait qu'en zones urbaines densifiées ?
- 5.4.4. Le Distributeur peut-il confirmer les projets qui ont été réalisés au cours des 5 dernières années qui ont eu pour effet de prolonger le réseau souterrain à partir d'un endroit où la densité électrique minimale est atteinte et en fournir la liste ?
- 5.5. Le Distributeur mentionne que dans la perspective où un plan de développement municipal offrirait une assurance raisonnable d'atteindre la densité électrique minimale sur une période de 10 ans, un projet (une première phase) devrait prévoir des travaux de prolongement de ligne souterraine respectant la densité électrique minimale sur une distance d'au moins 333 mètres, ce qui correspond à un ajout de charges de près de 2 MVA sur cette distance (HQD 1, Document 1.1, page 43, lignes 12 à 19).
- 5.5.1. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi une première phase qui correspondrait à un ajout de charge supérieure à 2 MVA (ex : très haute tour domiciliaire) mais sur une distance inférieure à 333 mètre ne pourrait se qualifier considérant que des assurances raisonnables ont été fournies que la DEM serait atteinte sur une période de 10 ans ?
- 5.5.2. Le Distributeur peut-il expliquer les arguments à la base du choix de la période de 10 ans ?

Objet de renseignement : Modalités du service de base – Réseaux souterrains

AUTRES DEMANDES

Pièces :

➤ ***R-3535-2004, Décision***

Préambule :

Relativement à l'Exemption de 100 mètres en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la Régie mentionnait¹³ :

« Cette exemption, équivalant à une allocation maximale de 3 800 \$, déroge du principe de l'utilisateur-payeur, mais son impact tarifaire reste raisonnable. Elle apporte un certain bénéfice aux requérants en région rurale où la distance entre les clients peut excéder 73 m ».

Demandes :

6. Concernant l'Exemption de 100 mètres en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire:
 - 6.1. Le Distributeur peut-il fournir la valeur monétaire qu'a, au cours des 5 dernières années, représenté l'octroi de cette allocation pour l'ensemble des clients visés par celles-ci ?
 - 6.2. Le Distributeur peut-il détailler sa réponse par année en précisant combien de clients ont été branchés dans ces circonstances ?

¹³ *Décision D-2006-116, R-3535-2004, p. 19*

Pièces :

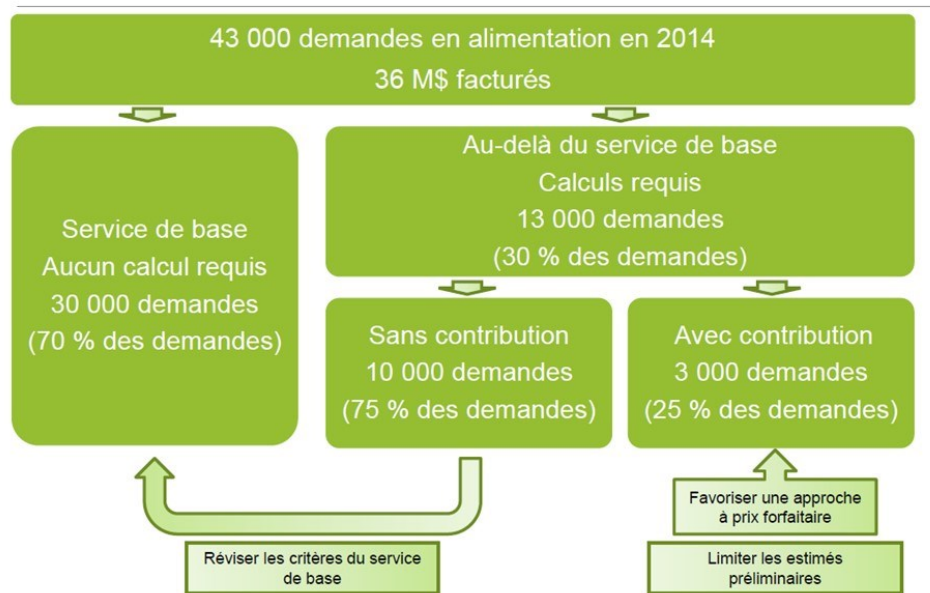
➤ *R-3535-2004, Décision*

Préambule :

Dans le cadre de l'Atelier de travail no 3 avec les intervenants, le Distributeur déposait la figure suivante :

Figure no 4

PORTRAIT DES DEMANDES



Demandes :

7. La figure no 4 présente un montant de 36M\$ pour les 43 000 demandes faites par ses clients en 2014 :
 - 7.1. Le Distributeur peut-il détailler ce montant et fournir la valeur monétaire des 3000 demandes avec contribution faites par ses clients ?
 - 7.2. Le Distributeur peut-il ventiler ce montant pour les prolongements de réseaux en aériens et en souterrains ?
 - 7.3. Le Distributeur peut-il fournir ces mêmes données pour les 5 dernières années ?

Pièces :

➤ *S/O*

Préambule :

Dans le cadre des travaux du Groupe de travail multipartite, le Distributeur a sensibilisé les intervenants à une problématique nouvelle qui serait en croissance.

Cette problématique est associée au non-respect des dégagements envers les lignes électriques aériennes. Ces situations se produiraient lors de la reconstruction d'édifices en hauteur suite à la démolition de bâtiments existants ou encore de la revitalisation de quartiers.

La trop grande proximité des nouveaux bâtiments des lignes aériennes entrainerait ainsi des risques à la sécurité et exigeraient d'onéreux travaux de déplacements de lignes aériennes.

Demandes :

8. Le Distributeur peut-il décrire cette nouvelle problématique ?
9. Le Distributeur peut-il fournir le nombre de ces situations avec lesquelles il a dû composer lors des 5 dernières années ?
10. Le Distributeur peut-il expliquer quelles sont les actions qu'il doit mettre de l'avant pour remédier à ces situations ?
11. Le Distributeur peut-il fournir les coûts qu'il a dû investir pour palier à ces situations au cours des 5 dernières années ?
12. Le Distributeur a-t-il ou prévoit-il se doter d'un plan d'action d'ensemble pour répondre à cette nouvelle problématique et, dans l'affirmative, peut-il en fournir les détails ?
13. Le Distributeur peut-il fournir un ordre de grandeur des montants qu'il devra investir au cours de prochaines années afin de corriger ces situations ?

Objet de renseignement: Gestion du risque – Modalités en cas d'abandon de projet

Références :

- ***B-0117, Modifications aux conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec (HQD-1, Document 1.1)***

Préambule :

Dans sa preuve amendée, le Distributeur définit ainsi les critères qui lui permettront de considérer qu'un projet a été abandonné¹⁴ :

« La demande d'alimentation sera considérée comme étant abandonnée dans les cas suivants :

1. Si le client avise par écrit Hydro-Québec qu'il abandonne sa demande d'alimentation ;
2. Si le client modifie sa demande d'alimentation uniquement pour la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne serviront pas à la demande d'alimentation modifiée ;
3. Si le client ne fournit pas la garantie financière demandée ;
4. Si le client ne retourne pas à Hydro-Québec la proposition de travaux mineurs ou l'entente de réalisation de travaux majeurs signée dans un délai de six mois suivant son envoi par Hydro-Québec, à moins d'un report convenu ;
5. Si le client n'a pas versé le montant qu'il doit payer pour les travaux ou qu'il n'a pas versé l'avance exigée par Hydro-Québec pour la réalisation des ouvrages civils ;
6. Si dans un délai de six mois, la mise sous tension n'a pas eu lieu à la date prévue dans la proposition de travaux mineurs ou dans l'entente de réalisation de travaux majeurs pour une raison autre qu'un retard imputable à Hydro-Québec, à moins d'un report convenu.

(Notre numérotation)

De plus, dans le calcul actuel du coût attribuable à l'abandon du projet, seuls les appareils majeurs (transformateur, coupe circuit, parafoudre, fusible) sont récupérés et réutilisés. Étant donné que la période de temps durant laquelle ces appareils sont installés sur le réseau est généralement courte, aucune dépréciation de leur valeur n'est déduite.

Considérant que les poteaux sont normalement coupés, troués et non récupérables, leur valeur est alors considérée comme entièrement dépréciée. Toutefois, si l'état initial des poteaux a été maintenu, aucune dépréciation de leur valeur n'est déduite.

¹⁴ Pièce B-0117, HQD-1, Document 1.1, p. 57

En ce qui a trait aux autres composants du réseau de distribution inutilisables, tels que les câbles, les conducteurs, les haubans et les ancrages, ils sont estimés désuets et par conséquent, leur valeur est considérée comme entièrement dépréciée ».

À titre d'élément contextuel, l'APCHQ rappelle les propos du Distributeur lors de sa première demande de modification des règles d'abandon de projet¹⁵ :

« Or, le Distributeur constate qu'au cours des dernières années, les projets des demandeurs ne sont pas nécessairement abandonnés, mais modifiés de façon substantielle. Cette situation entraîne alors des coûts supplémentaires pour le Distributeur qui doit alors refaire l'ingénierie du projet ».

Demandes :

14. Concernant les règles d'abandon de projet :

- 14.1. Au critère no 2, la proposition initiale ne comportait pas le texte : « *qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie* » (HQD 1, Document 1, p. 36, lignes 5 et 6). Le Distributeur peut-il préciser le but visé par cet ajout?
- 14.2. Aux critères nos 4 et 6, le Distributeur mentionne : « *À moins d'un report convenu* ». Le Distributeur peut-il préciser les critères sur la base desquels il conviendra ou non d'un report ?
- 14.3. Le Distributeur s'est-il donné un processus formel d'évaluation de ces critères de report d'un projet et dans l'affirmative, celui-ci peut-il décrire ce processus d'évaluation au terme duquel un report demandé par un promoteur pourrait être refusé?
- 14.4. Considérant que dans un tel processus d'évaluation, le Distributeur est juge et partie et qu'il y aurait des conséquences financières pour le demandeur, ce dernier s'est-il assuré de l'indépendance et l'objectivité de ce processus d'évaluation et dans l'affirmative celui-ci peut-il décrire comment l'indépendance et l'objectivité seront assurées ?

15. Concernant les coûts à l'abandon de projet, la proposition initiale du Distributeur ne comportait pas le texte : « *Comme les coûts liés à l'abandon de projet ne se limitent pas aux frais d'ingénierie (...)* ». Dans la proposition amendée du Distributeur, des paragraphes ont été ajoutés pour décrire les coûts qui seraient facturables lors de l'abandon d'un projet (HQD 1, Document 1.1, p. 57, lignes 24 à 33). Or, dans l'énumération des coûts facturables, les frais d'ingénierie sont absents.

- 15.1. En cas d'abandon de projet ou de modification substantielle, le Distributeur entend-il récupérer les frais d'ingénierie qu'il a encourus et qui ne sont pas récupérables ?

¹⁵ R-3905-2015, Pièce B-0045, HQD 13, Document 2, p. 8

- 15.2. Dans l'affirmative, le Distributeur peut-il décrire la méthodologie qu'il entend suivre pour établir les frais d'ingénierie à récupérer ?
- 15.3. Toujours dans l'affirmative à la question 7.1, dans l'application de sa méthodologie des frais à récupérer, le Distributeur est juge et partie. Ce dernier s'est-il assuré de l'indépendance et l'objectivité de l'application de cette méthodologie considérant qu'il y aurait des conséquences financières pour le demandeur ?

Objet de renseignement: Frais liés au service de l'électricité

Références :

- *B-0109, Frais et prix liés au service d'électricité (HQD-4, Document 3)*
- *B-0112, prix pour prolongement et modification du réseau de distribution (HQD-4, Document 1)*

Préambule :

Dans le présent dossier, le Distributeur propose une révision des Frais liés au service d'électricité :

« Le Distributeur a procédé à la révision des frais liés au service d'électricité actuellement prévus au chapitre 12 des Tarifs d'électricité (Tarifs). Il en propose une mise à jour et l'introduction de nouveaux frais et prix unitaires¹⁶ ».

Demandes :

16. Relativement aux pourcentages appliqués à certains frais :

16.1. Dans le cas du *Prix par mètres de prolongement de ligne aérienne avec droit de passage*, la Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs s'élève à 22,5%¹⁷. Les tarifs actuellement en vigueur incluent une Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs de 19,1%¹⁸ pour les réseaux avant-lots et de 24,8%¹⁹ pour les réseaux arrière-lots. Considérant que l'octroi d'un droit de passage avec servitude a pour effet de rendre ce réseau accessible (comme pour les réseaux antérieurement nommés avant-lots), Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi la Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs n'a pas été maintenue à 19,1% ?

16.2. Dans la structure des prix proposée pour les prolongements de lignes aériennes, une Provision pour réinvestissement en fin de vie utile de 13,1% est appliquée²⁰. Les prix actuellement pratiqué par le Distributeur n'incluent pas cette provision²¹.

16.2.1. Le Distributeur peut-il expliquer comment le réinvestissement en fin de vie utile est traité dans la structure des prix actuelle ?

16.2.2. Le Distributeur peut-il justifier le pourcentage de 13,1% ?

¹⁶ Pièce B-0112, HQD-4, Document 1, p. 3

¹⁷ Pièce B-0112, HQD-4, Document 3, p. 13, Tableau no 5

¹⁸ R-3905-2014, Pièce B-0047, HQD-13, Document 4, p. 14, Tableau no A-2

¹⁹ R-3905-2014, Pièce B-0047, HQD-13, Document 4, p. 15, Tableau no A-3

²⁰ Pièce B-0112, HQD-4, Document 3, p. 14, Tableau no 6

²¹ R-3905-2014, Pièce B-0047, HQD-13, Document 4, p. 14, Tableau no A-2 et R-3905-2014, Pièce B-0047, HQD-13, Document 4, p. 15, Tableau no A-3

- 16.3. Dans la structure des prix proposée, les Frais d'ingénierie et de gestion des demandes sont demeurés inchangés à 24,3%. Lors des ateliers de travail avec les intervenants, le Distributeur a argumenté que la nouvelle structure allègerait ses travaux d'ingénierie.
- 16.3.1. Le Distributeur peut-il expliquer pourquoi ces Frais d'ingénierie et de gestion des demandes n'ont pas été revus à la baisse ?
- 16.3.2. Le Distributeur entend-il réviser ces Frais lors des prochaines années ?
17. Relativement à la révision des prix, le Distributeur propose des indexations annuelles suivies, au terme d'une période de 5 ans, d'un exercice d'estimation des grilles de prix. Le Distributeur peut-il préciser ce qu'il entend par le fait qu'il « (...) *pourra au besoin apporter des améliorations ou des corrections à ses grilles de prix qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ses dossiers tarifaires annuels*²² » ?

²² Pièce B-0112, HQD-4, Document 3, p. 32